

REFERE

N°123/2020
Du 23/11/2020

CONTRADICTOIRE

**MUTUAL
BENEFITS
ASSURANCES
NIGER SA
(MBA-NIGER)**

C/

**MAIGA
MOUSSA
BIRGUI**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 123 DU 23/11/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 23/11/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER), société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP. : 11. 924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

Demandeur d'une part ;

Et

MAIGA MOUSSA BIRGUI, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96 411116 ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 07 octobre 2020 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER SA (MBA-NIGER)**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'indépendance, YANTALA (Rond-point GADAFWA) BP. : 11. 924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur General, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné **MAIGA MOUSSA BIRGUI**, transporteur, demeurant à Niamey, quartier BANIZOUMBOU II, tel: 96 411116 et BIA Niger en qualité de tiers saisie, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur **MOUSSA BIRGUI** pour l'entendre:

Au principal :

- *Annuler l'acte de dénonciation de la saisie attribution en date du 16 septembre 2020 pour violation de l'article 49 de l'acte Uniforme sur les*

voies d'exécution ;

- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000FCFA par jour de retard ;*

Au subsidiaire :

- *Constater dire que le jugement dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une requête afin de sursis et que la procédure est pendante devant la Cour de cassation du Niger;*
- *Constater dire qu'au vu de la requête aux fins de sursis l'exécution du jugement est suspendue de droit jusqu' à ce que la Cour statue sur le mérite de ladite requête;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000FCFA par jour de retard jusqu'à ce que la Cour statue sur le mérite de la requête afin de sursis avec constitution de garantie ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens.*

A l'appui de ses prétentions, MBA Niger SA expose que le 11 décembre 2016, un accident de la circulation routière mettant en cause un véhicule HULUX de marque TOYOTA immatriculé sous le numéro 8M 8911 RN appartenant à GORO HAMANI dont elle est l'assureur et un camion Berlier 8F 6461 RN propriété de MAIGA MOUSSA BIRGUI assuré à la CAREN Assurances s'est produit sur la route nationale N°25, tronçons Niamey-KOLLO au niveau PK 5 de KOLLO ;

Selon l'exposant, le procès-verbal de la Gendarmerie fait ressortir une responsabilité du camion Berlier conduit au moment des faits par le sieur Abdoul Salam HAROUNA ;

Elle relève que face à la mésentente entre les deux (2) compagnies d'assurances en cause (CAREN et MBA), la commission d'arbitrage saisie du litige a, par décision en date du 8 janvier 2020, confirmé la CAREN, à travers son client MAIGA MOUSSA BIRGUI, comme responsable à 100% des causes de l'accident, ce qui conduit CAREN à indemniser l'assuré de MBA Niger GORO HAMANI ;

Aussi, dit-elle, non satisfait de cette décision, MAIGA MOUSSA BIRGUI, intente contre elle, MBA Niger SA, une action devant le Tribunal de Commerce de Niamey lequel par jugement n°111 en dernier ressort l'a condamnée lui payer les sommes de 4.670.000 F CFA au principal et 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts

Elle signale avoir relevé, le 03 septembre 2020, pourvoi contre ladite décision tout en formulant une requête à la cour de cassation en date du 21 septembre 2020, en vue d'obtenir sursis à exécution dudit jugement ;

C'est alors que la procédure se trouve encore pendante devant la cour de cassation, dit-elle, que MAIGA MOUSSA BIRGUI procède, le 16 septembre 2020, à une saisie attribution de créance sur ses comptes ;

MBA Niger SA attaque ladite saisie en relevant la nullité de son exploit de dénonciation en violation de l'article 49 de l'AUPSRVE pour avoir indiqué que les contestations devront être portées devant le Juge de référé du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey au lieu du juge de l'exécution du tribunal de commerce compétent en la matière en raison notamment du jugement rendu par ledit tribunal dont l'exécution est poursuivie ;

Au subsidiaire, MBA Niger SA note la nécessité d'ordonner le sursis à statuer conformément à l'article 53 de la loi sur la Cour de Cassation selon lequel « *La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.* » parce qu'elle dit avoir saisi la cour de cassation d'une requête afin de sursis avec constitution de garantie laquelle cour n'a, jusqu'à présent rendu sa décision ;
Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de MBA Niger SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que MBA Niger SA sollicite l'annulation du procès-verbal de dénonciation de la saisie. Constate que le procès-verbal de dénonciation du 16 septembre 2020 de saisie pratiquée le 14 septembre par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur ses en raison de la fausse indication de la juridiction compétente pour connaître des contestations y relatives et ce, en violation de l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le jugement dont l'exécution est poursuivie par MOUSSA MAIGA BIRGUI a été rendu en matière commerciale par le tribunal de commerce de Niamey ;

Que dans ces conditions, la juridiction compétente pour connaître des contestations de la saisie faite en exécution de ce jugement est la juridiction du président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Attendu que tel que relevé par MBA Niger SA, à la lecture du procès-verbal de dénonciation du 16 septembre 2020, il apparaît que le procès-verbal de dénonciation indique que les contestations devront être portées devant le Juge de référé du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey au lieu du juge de l'exécution du tribunal de commerce ;

Que cette indication de la juridiction étant mauvaise et non conforme aux prescriptions de l'article 49 de l'AUPSRVE, il y a lieu de prononcer l'annulation dudit procès-verbal de dénonciation et d'ordonner, en conséquence, la mainlevée de la saisie du 14 septembre 2020 sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner MOUSSA MAIGA BIRGUI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit MBA Niger SA en son action, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que le procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 16 septembre 2020 porte une indication erronée de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations de la saisie ;**
- **Annule, en conséquence, ledit procès-verbal de dénonciation la saisie pratiquée le 14 septembre par MOUSSA MAIGA BIRGUI sur les avoirs de MBA Niger SA pour violation de l'article 49 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne MOUSSA MAIGA BIRGUI aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent..